

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAIS  
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement  
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DOMAINE :**  
**FONCTION**  
**PUBLIQUE**

Séance du Conseil Communautaire du 26 février 2020 à 20 heures 30  
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**SOUS-DOMAINE :**  
**PERSONNEL**  
**TITULAIRES ET**  
**STAGIAIRES DE LA**  
**FPT**

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**OBJET :**  
**Modalités de transfert personnel liées à l'extension du périmètre des compétences « collecte et traitement des déchets ménagers » du SMICTOM de l'Ouest Audois**

**Présents :** Guy BONDOUY, Denis BOUILLEUX, Alain BOUSQUET, Hélène BROUSSE, Michel BROUSSE, Eliane BRUNEL, Colette CABROL, Alain CARBON, Alain CARLES, Jean-Claude CASTILLO, Nicole CATHALA, Sabine CHABERT, Hubert CHARRIER, Gilbert COSTE, Etienne CRESPIY, Armand DE PRADIER D'AGRAIN, François DEMANGEOT, Dominique DUBLOIS, Elisabeth ESCAFRE, Laurent FRAISSE, Alain GALINIER, Philippe GREFFIER, Camille GUAGNO, Philippe GUIRAUD, Jean-Luc HENNEBELLE, Frédéric JEANJEAN, Gérard LAMARQUE, Thierry MALLEVILLE, Cédric MALRIEU, Patrick MAUGARD, Benoît MERLIN, Nathalie NACCACHE, Hubert NAUDINAT, Roger OURLIAC, Charles PAULY, Bernard PECH, Christophe PRADEL, Catherine PUIG, Jacqueline RATABOUIL, Nadine ROSTOLL, Guy THOMAS, Bernard VIDAL, Giovanni ZAMAI.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre de délégués en service est de 69

**Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :**  
Nicole MARTIN par Jean-Luc HENNEBELLE, René MERIC par Laurent FRAISSE.

Convocation du conseil en date du 19 février 2020

**Procurations :** Omar AIT MOUH à Alain CARLES, Sarah ARKAM à Benoît MERLIN, Jacqueline BESSET à Philippe GREFFIER, Thierry DE KERIMEL à Hubert NAUDINAT, Sarah EL KHAZ à François DEMANGEOT, Hélène GIRAL à Nicole CATHALA, Evelyne GUILHEM à Elisabeth ESCAFRE, Anne HUMBLLOT à Guy BONDOUY, Guy JULIA à Camille GUAGNO, Philippe SOL à Philippe GUIRAUD, André TAURINES à Denis BOUILLEUX, Eric THOMAS à Guy THOMAS.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

**Excusés :** Blaise ALIBEU, Jean-Pierre BRIOL, Michel DARDIER, Bruno POMART, Jean-Pierre QUAGLIERI, Patricia RUIZ, Agnès SOULIER, Jean-François VERONIN MASSET.

PAR PUBLICATION LE

**Absents :** Jeanne ISSALYS, Thierry LEGUEVAQUES, Marc TARDIEU, Danièle THOMAS, Michel VANDERCAMERE.

PAR DELEGATION LE

**Secrétaire de séance :** Catherine PUIG.

Signature

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 janvier 2020,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de transfert des agents suite à transfert de compétence,

VU le recueil de l'avis favorable du comité technique de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en date du 13 janvier 2020,

Sous réserve du recueil de l'avis du comité technique du Centre de Gestion l'Aude,

Monsieur le Président expose que la présente délibération porte sur les modalités des transferts de personnels dans le cadre de l'extension du périmètre des compétences « collecte et traitement des déchets ménagers » du SMICTOM de l'Ouest Audois. Cette dernière a pour objectif de permettre au SMICTOM d'assurer la collecte des déchets ménagers pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes du Nord-Ouest Audois et le traitement pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.

Il indique que sous réserve que les conditions de majorité soient acquises, il appartient au conseil communautaire de se positionner sur les modalités des transferts des personnels qui interviendra au 1<sup>er</sup> mars 2020.

Il rappelle à ce titre que l'article L5211-4-1 du CGCT dispose que le transfert de compétences entraîne le transfert du service ou partie du service chargé de sa mise en œuvre et doit donner lieu à l'établissement d'une fiche d'impact joint en annexe à la présente délibération décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents. La fiche d'impact doit être annexée à la décision et soumise au recueil de l'avis des comités techniques compétents.

Par ailleurs, ce même article dispose que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable dans leur commune d'origine ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il précise qu'actuellement la collecte des déchets ménagers sur les communes de l'ancienne Communauté de Communes du Nord-Ouest Audois occupe 1,71 ETP répartis sur 3 agents dont 1 seul est à temps plein. Il a été convenu avec le SMICTOM de l'Ouest Audois que seul ce dernier serait transféré, les 2 autres agents représentant 0.71 ETP seront repositionnés sur d'autres missions du service technique.

Ceci étant exposé, Monsieur la Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**CONSIDERANT** que le l'extension du périmètre des compétences « collecte et traitement des déchets ménagers » du SMICTOM de l'Ouest Audois entraîne de facto le transfert à la même date des agents exerçant cette compétence. Les modalités de ces transferts font l'objet d'une décision conjointe de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et du SMICTOM de l'Ouest Audois.

**APPROUVE** les modalités de transferts telles que prévues dans la fiche d'impact jointe à la présente, décrivant les effets du transfert des agents de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois vers le SMICTOM de l'Ouest Audois, sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires concernés.

**ACCEPTE** le transfert des personnels au SMICTOM de l'Ouest Audois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables induites par la présente délibération.

**Annexe n°1 : fiche impact transfert de personnel concerné par l'extension du périmètre des compétences « collecte et traitement des déchets ménagers » du SMICTOM de l'Ouest Audois.**

**1) rappel du cadre réglementaire**

L'alinéa I de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriale prévoit que :

« Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**2) Objet du transfert**

Extension du périmètre des compétences « collecte et traitement des déchets ménagers » du SMICTOM de l'Ouest Audois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

**3) Effectifs concernés**

Un agent de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois transféré au SMICTOM de l'Ouest Audois au titre de l'extension du périmètre des compétences « collecte et traitement des déchets ménagers ». Il sera affecté au service déchetterie.

**4) Effets sur l'organisation**

**4.1) Résidence administrative et lieu de travail**

La résidence administrative de l'agent est fixée au siège administratif du syndicat situé au lieu- dit au gravier, 11400 Fendeille.

Ultérieurement et par nécessité de services, l'agents transféré au SMICTOM de l'Ouest Audois pourra être amené à être localisé sur un autre service.

**4.2) Temps de travail**

L'agent transféré adopte le régime de temps de travail du SMICTOM de l'Ouest Audois.

	SMICTOM de l'Ouest Audois
Temps de travail annuel	1607 heures
Cycle de travail	Hebdomadaire
Amplitudes horaires	8h00-12H00 et 14H-17H0 samedi inclus
Droit à congés y compris fractionnement	27 jours
Période de congés imposés	Non
Monétisation du compte épargne temps	Non

#### **4.3) Organisation hiérarchique**

L'agent transféré est placé sous l'autorité du président du SMICTOM de l'Ouest Audois. Il est rattaché hiérarchiquement au directeur du SMICTOM qui définit et organise ses missions et ses activités. L'évaluation annuelle est assurée par le supérieur direct de l'agent.

#### **5. Rémunération et droits acquis pour les agents transférés**

##### **5-1 Régime indemnitaire**

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages collectivement acquis suivant les dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Le montant du régime indemnitaire s'apprécie tous éléments confondus qu'ils soient liés au grade de l'agent, aux fonctions occupées, aux sujétions ou aux résultats tels que constatés par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois au 29/2/2020 et comparé aux montants servis par le SMICTOM de l'Ouest Audois.

Ainsi, chaque agent pourra opter :

- soit pour le maintien de son niveau d'origine de régime indemnitaire et de l'ensemble des avantages acquis relevant de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ;
- soit pour la bascule vers le dispositif du SMICTOM de l'Ouest Audois, en ce qu'il concerne à la fois le régime indemnitaire et l'ensemble des avantages acquis.

##### **5-2 Avantages acquis et prévoyance santé**

Aux termes de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, peuvent être considérés comme avantages acquis : « *Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi* », c'est-à-dire avant 1984, et qu'elles ont depuis lors maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents.

Sous réserve de la production, par la communauté de communes, des éléments permettant d'établir le caractère d'avantage acquis au titre de l'article 111 précité, les compléments de rémunération pourront être maintenus aux agents manifestant le souhait de se les voir conserver, dans les conditions prévues au point 5.1. Dans la négative, les ex-agents de de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois relèveront des avantages acquis du SMCITOM de l'Ouest Audois.

Les agents transférés conservent également, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables dans leur collectivité d'origine au titre d'un label prévu à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**En tout état de cause, quel que soit l'option formulée par l'agent (maintien de son niveau de régime indemnitaire antérieur et de ses avantages acquis ou bascule vers le dispositif intercommunal), la garantie maintien de traitement sera applicable à l'ensemble des agents transférés au SMICTOM de l'Ouest Audois.**

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre. La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes de Castelnaudary et du Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.



Castelnaudary, le 26 février 2020

**Le Président,**

**Philippe GREFFIER**